

BVGer E-3201/2009 vom 21. September 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3201_2009

FR: TAF E-3201/2009 du 21 septembre 2011

IT: TAF E-3201/2009 del 21 settembre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger, (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal considère comme établi que le recourant est un Kurde "maktumin" et qu'il a quitté son pays de manière irrégulière. En revanche, plusieurs incohérences notables de son récit ne permettent pas de conclure à l'existence de recherches

dirigées contre lui, et donc d'un risque de persécution. Ainsi, force est de constater que les éléments invoqués par l'intéressé à l'appui de la demande d'asile introduite le 8 août 2007 se seraient produits durant une période s'étendant de 2004 à 2007, soit une période pendant laquelle il s'est trouvé hors de Syrie. En effet, une comparaison des empreintes digitales de l'intéressé a permis d'établir que durant cette période, il avait séjourné en J. _____, en I. _____, en H. _____, en K. _____ ainsi qu'en Suisse. D'ailleurs, probablement conscient de ce qu'impliquerait pour lui ces précédents séjours, l'intéressé n'a pas hésité à tenter de rendre illisible ses empreintes digitales, au moyen d'un coupe-ongle avant son retour en Suisse, en août 2007. A cette incohérence, il faut encore relever les divergences existant entre les motifs invoqués par l'intéressé lors de l'audition tenue le 13 août 2007 (condamnation en 2004 pour avoir participé au meurtre de deux policiers) et ceux invoqués lors de l'audition tenue le 3 septembre 2007 (première condamnation en 1993 puis seconde condamnation en 1999 pour avoir réclamé davantage de droits pour les Kurdes), respectivement ceux allégués à l'appui de la demande d'asile déposée en J. _____ (décès du père de l'intéressé, tué lors d'une agression par des musulmans; agression dont l'intéressé aurait été rendu responsable par les autorités syriennes). Invité à s'exprimer sur ces divergences, l'intéressé a - dans son courrier du 25 avril 2008 - déclaré qu'il avait été emprisonné de 1993 à 1996 pour avoir brûlé le drapeau national arboré par l'école qui avait exclu son fils, en raison du statut de ce dernier. Dans ce même courrier, l'intéressé a nié avoir déposé une demande d'asile en J. _____ en 1997 déjà, affirmant au contraire avoir séjourné dans ce pays de 2002 à fin 2005. Le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute les dates figurant sur les documents transmis par les autorités J. _____ (cf. lettre G ci-dessus). Cela étant, il constate qu'en retenant la version présentée par l'intéressé, cela signifierait qu'il aurait encore vécu en Syrie près de six ans après sa remise en liberté, sans subir de préjudices particuliers et déterminants au regard de l'art. 3 LAsi de la part des autorités syriennes.

E. 3.2

S'agissant des résultats de l'enquête menée par voie diplomatique, le Tribunal en reconnaît certes le caractère succinct et schématique, ce qui n'implique pas pour autant que les données recueillies soient fausses. Cela étant, force est de constater - au vu des incohérences dans le récit de l'intéressé - que ces résultats sont sans incidence sur l'issue de la présente cause.

E. 3.3.1

Quant à la situation des Kurdes, le Tribunal rappelle que la Syrie compte 1,5 ou 2 millions de Kurdes, qui tous connaissent une discrimination d'ordre culturel, aucune publication ou enseignement en langue kurde n'étant autorisés. La situation est cependant plus difficile encore pour 120 000 à 200 000 d'entre eux (selon les diverses sources), qui descendent de personnes privées de la nationalité syrienne depuis une décision dans ce sens du gouvernement, remontant au recensement de 1962 ; ils sont qualifiés de "ajanib" (étrangers), ont le statut d'étrangers résidant légalement en Syrie, et sont titulaires d'une pièce d'identité spéciale, de couleur orange, qui leur interdit de quitter le territoire. Ces personnes sont exposées à plusieurs discriminations : elles ne peuvent accéder à certaines formations et professions, ni à la fonction publique, et que limitativement aux soins médicaux ; en outre, elles n'ont pas droit aux titres universitaires, ni à la propriété foncière, et leur droit au mariage avec des nationaux syriens est limité. Plus grave encore est la situation des "maktumin" (terme signifiant "inexistant" ou "caché"), descendant de

personnes non recensées en 1962, au nombre de 75 000 ou 100 000, ils ne possèdent pas d'existence légale, et ne peuvent en conséquence se marier ; ils ne peuvent recevoir de pièce d'identité, mais uniquement une attestation délivrée par les autorités municipales (cf. OSAR, Syrie, Mise à jour : développements actuels, août 2008 ; idem, Syrien : Update des Entwicklung von Mai 2004 bis September 2006, octobre 2006 ; Home Office, Syria, février 2009 ; US State Department, Country Report on human Rights Practices, mars 2009 ; Université de Laval, L'aménagement linguistique dans le monde, accessible sous <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl>). Malgré les annonces faites périodiquement par le gouvernement, la reconnaissance de la nationalité syrienne à ces deux catégories n'a jamais été mise en oeuvre, voire sérieusement envisagée (cf. US State Department, op. cit.), du moins jusqu'à tout récemment puisqu'en date du 7 avril 2011, le président syrien a émis un décret octroyant la citoyenneté syrienne aux Kurdes de Al Hasaka.

E. 3.3.2

La jurisprudence en matière d'asile s'est plusieurs fois penchée sur la situation de ces catégories particulières, et également sur celles des activistes kurdes syriens politiquement engagés. Il en ressort (cf. Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 23 p. 182ss) que la seule appartenance au groupe des "maktumin", et a fortiori des "ajanib", n'est pas en soi une cause de persécution, et ne rend pas l'exécution du renvoi inexigible ; le fait pour eux de se voir entravés dans plusieurs actes de la vie quotidienne n'est pas de nature à être qualifié de persécution, les conditions posées à cet égard par l'art. 3 LAsi n'étant pas remplies. Un risque de persécution ne découlerait en pratique que d'une activité politique personnelle, revêtant une certaine intensité et montrant un degré d'engagement élevé (cf. JICRA 2005 n° 7 consid. 7.2.1, p. 70-71 ; arrêt D-6922/2008 du 9 juin 2010). Sont donc surtout exposés à la persécution les activistes particulièrement connus des autorités, ou les cadres des mouvements interdits (à l'exception des principaux dirigeants, protégés par leur notoriété), ainsi que les personnes ayant activement milité en exil, mais non les simples membres de ces mouvements.

E. 3.3.3

Dans le présent cas, ainsi que cela ressort du point 3.3.1 in fine, l'intéressé peut requérir pour son bénéficiaire l'application du décret promulgué le 7 avril 2011 en faveur des Kurdes originaires de Al Hasaka. Il n'est donc - en principe - plus considéré comme un "maktumin". Toutefois, le Tribunal ne pouvant exclure une non application du décret promulgué en date du 7 avril 2011, en raison des troubles qui agitent actuellement la Syrie, il estime adéquat de se prononcer sur cette question dans le présent cas. Or, sous cet angle, il apparaît que seules sont exposés à la persécution des autorités syriennes les personnes présentant un profil bien particulier (cf. point 3.3.2 ci-avant), conditions qui ne sont pas remplies par l'intéressé. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS

101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.3

Pour le reste, le Tribunal prend acte du prononcé par l'ODM, en date du 9 juin 2011, de l'admission provisoire de l'intéressé au motif de l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi en l'état actuel.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre des frais de procédure réduits à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, ce dernier ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, il est statué sans frais.

E. 7

Le recourant, qui aurait probablement obtenu partiellement gain de cause si le recours en matière d'exécution du renvoi n'était pas devenu sans objet, a droit à des dépens réduits (cf. art. 5 et 15 FITAF). En l'absence d'un décompte de prestations, ils sont fixés en considération des frais utiles et nécessaires à la cause, ex aequo et bono, à Fr. 400.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.